



# Grève à la DICom

**Mardi 18 Mars 2014 de 13 à 18h**

Notre syndicat a été reçu en audience par la direction, après avoir déposé une pétition signée par la majorité des agents du 3975 et des Standards en Décembre dernier.

La direction n'a pas consenti à accéder à nos revendications, en conséquence les agents après en avoir été informés, ont mandaté notre organisation pour déposer un préavis de grève l'après-midi du **18 Mars prochain**.

**Dans le but d'atteindre une égalité de traitement, les personnels revendiquent :**

- ✚ **Une prime de 100 € mensuelle (IAT 3)** valorisant à juste titre la technicité particulière des agents du centre d'appels 3975, des standards de l'Hôtel de Ville et des standards des mairies d'arrondissements.

*La direction ne tarit pas d'éloges sur le savoir-faire de ses agents, il faut maintenant passer des paroles aux actes !*

- ✚ **L'IAT 1 téléphoniste pour tous les agents** des plateformes téléphoniques.
- ✚ **La suppression du double système de notation**, unique à la Ville et inhérent à la pression subie par les agents ; en prévention de l'absentéisme et des risques psychosociaux.  
*Des critères de notation révisés pour démarquer les nombreux agents qui tenaient le haut du pavé et en exiger encore davantage. La productivité serait-elle sans limite ?*
- ✚ **Une base de données propre au Centre d'Appels**, fiable et enrichie pour un traitement de l'information, rapide et de qualité.
- ✚ **Le maintien de la mission d'origine** : des réponses d'un 1<sup>er</sup> niveau de compétence, afin de laisser aux directions la charge d'un 2<sup>ème</sup> niveau, notamment pour les appels Facil'familles et éviter que celles-ci, sous l'impulsion de la municipalité, ne se détournent de l'usager ou n'en profitent pour justifier des suppressions de postes.  
Rappelons que chaque année des centaines de postes d'administratifs sont rendus par les directions !
- ✚ **Des temps de pause adaptés à l'activité des agents** qui ressentent de plus en plus de pression.

Dans aucune autre direction le temps de travail n'est comptabilisé à la seconde près !

## Pour information :

Dans la fonction publique territoriale, en matière de **retenue sur salaire lors des jours de grève**, il convient d'appliquer la règle selon laquelle, en cas d'absence de service fait, la **retenue** sur la rémunération doit être strictement proportionnelle à la durée de service non fait. Toute cessation d'activité inférieure à une journée normale de travail doit donner lieu à une **retenue** de 1/30<sup>ème</sup> pondérée par le nombre d'heures non effectuées.

Ainsi l'on peut faire grève **1 heure** (**retenue sur traitement brut 1/210<sup>ème</sup>**), **1 heure 45** (**retenue sur traitement brut 1/120<sup>ème</sup>**) ou une **demi journée** (**retenue sur traitement brut 1/60<sup>ème</sup>**).